



DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
CANTON DE COURSEULLES
COMMUNE DE BANVILLE

Arrêté n° 2025-47

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION
DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
LE 1^{ER} JUIN 2025**

Le Maire de la commune de Banville,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L551-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire,
Considérant la demande présentée par l'association Société de Chasse de Banville, représentée par son Président, Monsieur Jérôme LEMARCHAND, en date du 02 mai 2025,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association Société de Chasse de Banville représentée par son Président, Monsieur Jérôme LEMARCHAND, est autorisée à ouvrir un débit de boissons et de vendre des boissons des groupes 1 et 3 le à l'occasion de la foire à tout organisés le 1^{er} juin 2025 sur le terrain devant la Mairie, rue du Marché à Banville de 7h00 à 19h00.

Article 2 : Les boissons des groupes 1 et 3 sont définies comme suit :
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application « télérécour citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et ampliation sera transmise Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Courseulles, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de COURSEULLES SUR MER, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banville, le 27 mai 2025
Le Maire, Nadine BACA





DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
CANTON DE COURSEULLES
COMMUNE DE BANVILLE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION
DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
LE 1^{ER} JUIN 2025**

Le Maire de la commune de Banville,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L551-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire,
Considérant la demande présentée par l'association Société de Chasse de Banville, représentée par son Président, Monsieur Jérôme LEMARCHAND, en date du 02 mai 2025,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association Société de Chasse de Banville représentée par son Président, Monsieur Jérôme LEMARCHAND, est autorisée à ouvrir un débit de boissons et de vendre des boissons des groupes 1 et 3 le à l'occasion de la foire à tout organisés le 1^{er} juin 2025 sur le terrain devant la Mairie, rue du Marché à Banville de 7h00 à 19h00.

Article 2 : Les boissons des groupes 1 et 3 sont définies comme suit :
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et ampliation sera transmise Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Courseulles, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de COURSEULLES SUR MER, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banville, le 27 mai 2025
Le Maire, Nadine BACA

